

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 10 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DSTI 1008 Enlèvement, reconditionnement, recyclage et stockage d'équipements informatiques et téléphoniques réformés - Convention de groupement de commandes-Modalités-Autorisation-Signature.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de passation et des modalités d'attribution d'un marché de services d'enlèvement, de reconditionnement, de recyclage et de stockage d'équipements informatiques et téléphoniques réformés par la Ville et le Département de Paris, pour une durée de quatre ans et la signature de la convention de groupement de commandes entre la Ville et le Département de Paris correspondante ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2e commission,

Délibère:

Article 1 : Sont approuvés le principe de passation et les modalités d'attribution de l'appel d'offres ouvert relatif à des prestations de services d'enlèvement, de reconditionnement, de recyclage et de stockage d'équipements informatiques et téléphoniques réformés par la Ville et le Département de Paris pour une durée de quatre ans, en application des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation joints au présent projet de délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35.I.1, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la

Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Conformément aux articles 35.II.3 , 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le marché relatif aux services d'enlèvement, de reconditionnement, de recyclage et de stockage d'équipements informatiques et téléphoniques réformés par la Ville pour un montant minimum de 261.600 euros HT et un montant maximum de 1.046.400 euros HT.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics.

Article 7 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de groupement de commandes entre la Ville et le Département de Paris pour l'enlèvement, le reconditionnement, le recyclage et le stockage d'équipements informatiques et téléphoniques réformés.

Article 8 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées au chapitre 011, natures 611, 61560 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2015 et suivants, sous réserve de décision de financement.